

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire LANGELEZ (No 2)

Jugement No 1172

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. JeanClaude Langelez le 17 avril 1991 et régularisée le 27 juin, la réponse du CERN du 9 octobre 1991, la réplique du requérant du 21 février 1992 et la duplique du CERN en date du 24 avril 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal, les articles VI 1.01 et VI 1.03 du Statut du personnel et l'article R VI 1.05 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à ce litige sont exposés dans le jugement No 1104, sous A, dans lequel la carrière professionnelle du requérant est retracée. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté sa première requête contestant la définition du mandat confié à un expert médical pour juger de l'aptitude du requérant à effectuer un travail posté. Le Tribunal a déclaré par ailleurs que le requérant aurait la possibilité de le saisir à nouveau de l'ensemble du litige au vu de la décision administrative que l'Organisation devait prendre à la suite de l'expertise médicale.

En octobre 1990, l'expert agréé par les deux parties a conclu à l'inaptitude du requérant au travail posté et à l'origine non professionnelle de ses troubles de santé. Le CERN a attribué au requérant de nouvelles fonctions de mécanicien, classées au grade 6. Rendant compte au Directeur général dans une lettre du 7 janvier 1991, la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, qui avait été saisie de l'affaire, a recommandé de considérer la nouvelle affectation du requérant comme satisfaisante et les troubles de santé de l'intéressé comme n'étant pas d'origine professionnelle.

Par lettre du 15 janvier 1991, le chef de l'administration du CERN a informé le requérant de sa décision, prise au nom du Directeur général, de suivre les recommandations de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Par lettre datée du "13 janvier" (en fait du 13 mars) 1991, le requérant a demandé au Directeur général de l'autoriser à titre d'essai à prouver son aptitude au travail en roulement et de le réaffecter à un travail posté. Il a formulé par ailleurs des réserves concernant la décision de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de ses troubles de santé.

Une réponse du 21 mars, écrite au nom du Directeur général, a relevé que la lettre du 15 janvier avait repris les recommandations de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, et non de la Commission paritaire consultative des recours. Ces recommandations portaient sur le reclassement et l'origine des troubles de santé du requérant, et non sur son "handicap par rapport au travail posté"; l'expert médical l'ayant déclaré inapte, il n'était pas question d'accéder à sa demande d'affectation à un travail en roulement quel qu'il soit.

B. Le requérant fournit un long exposé du litige qui l'oppose au CERN au sujet de la non-conformité du système de roulement instauré par le CERN en 1984 avec le Règlement du personnel. Il allègue que ses problèmes de santé sont liés au fait qu'il a été contraint de travailler en roulement dans des conditions non réglementaires.

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que la requête est irrecevable, au motif que le requérant n'a pas introduit au préalable de recours interne conformément à l'article VI 1.03 du Statut du personnel. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours dont il dispose en vertu de la réglementation applicable. Or, dans la lettre adressée au Directeur général le 13 mars 1991, le requérant ne déclare pas expressément qu'il recourt contre la décision du 15 janvier 1991. Comme l'Organisation n'avait aucune raison d'interpréter sa lettre comme un recours interne, le Directeur général n'a pas entamé la procédure y afférente. La réponse du 21 mars 1991 a fait observer au requérant

que la décision sur son inaptitude au travail posté avait été prise le 3 octobre 1988, qu'elle avait été confirmée le 10 août 1989 à la suite d'un recours interne, et qu'aucun fait nouveau ne justifiait la réouverture du dossier. A réception de cette lettre, le requérant aurait pu saisir à nouveau la Commission paritaire consultative des recours, mais il ne l'a pas fait.

La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que la décision contestée n'enfreint pas le Statut du personnel. Elle repose sur l'appréciation objective de l'état de santé de l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse, en maintenant que sa lettre du 13 mars 1991 attaquait la décision du 15 janvier 1991 et demandait au Directeur général d'examiner ses réclamations. Il estime que sa requête ne saurait être déclarée forclose puisque sa réaffectation au poste de mécanicien lui a été communiquée le 15 janvier 1991 et qu'il a contesté cette décision dans sa lettre du 13 mars.

E. Dans sa duplique, le CERN réfute les moyens du requérant et maintient son argumentation sur les questions de recevabilité et de fond.

CONSIDERE :

1. Le litige qui oppose le requérant à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire concerne l'activité que son état de santé lui permet de remplir.

Par jugement No 1104, prononcé le 3 juillet 1991, le Tribunal a rejeté sa première requête, qui portait sur des questions de procédure relatives à la saisine d'un médecin expert désigné d'un commun accord entre les parties. Mais il a également indiqué que le requérant aurait la possibilité de le saisir à nouveau au vu de la décision administrative prise à la suite de l'expertise médicale.

2. Le médecin expert a déposé son rapport en octobre 1990, et la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité s'est prononcée par un avis en date du 7 janvier 1991. Par lettre du 15 janvier, le chef de l'administration du CERN a fait part au requérant de sa décision de suivre l'avis de la Commission en le reclassant dans un poste de mécanicien classé au grade 6, et de ne pas reconnaître les troubles de santé du requérant comme étant d'origine professionnelle. Cette décision lui a été notifiée le 18 janvier.

3. La présente requête, qui tend à l'annulation de la décision du 15 janvier 1991, a été déposée auprès du Tribunal le 17 avril 1991, c'est-à-dire dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. A ce point de vue, elle est recevable.

Mais le même article VII prévoit, dans son paragraphe 1, une autre condition de recevabilité : une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. L'Organisation soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. L'article VI 1.01 du Statut du personnel de l'Organisation dispose que "Tout membre du personnel a un droit de recours contre toute décision du Directeur général dont il fait l'objet". Selon l'article VI 1.03, le recours s'adresse au Directeur général, qui, "préalablement à toute décision, sur le fond", prend l'avis d'une commission paritaire dont la composition est fixée dans le Règlement du personnel, soit la Commission paritaire consultative des recours.

Or la décision attaquée du 15 janvier 1991 a été prise après avis de la Commission consultative, non pas des recours, mais de reclassement et d'invalidité.

Cette constatation n'est certes pas suffisante pour réfuter l'existence d'un recours interne, car le requérant ne saurait être responsable d'erreurs administratives. Mais il convient d'examiner le problème de la recevabilité d'un autre point de vue.

5. Comme le jugement No 1104 l'a relevé sous A, une première décision, prise par le CERN le 3 octobre 1988, a déclaré le requérant "handicapé par rapport à son poste de travail dans la mesure où il comportait un horaire de travail alterné", et, le 22 novembre 1988, l'intéressé a intenté un recours interne contre cette décision. La Commission des recours, dans un avis du 19 juillet 1989, a recommandé le rejet de ce recours, solution que l'Organisation a suivie dans sa décision du 10 août 1989.

Toutefois, cette procédure de recours est devenue sans pertinence, car par la suite les deux parties se sont mises

d'accord pour saisir un médecin expert du différend qui les opposait. Ce n'est donc qu'au terme de cette expertise que le dossier a été repris, non plus dans le cadre d'un recours interne, mais pour permettre à l'autorité responsable de prendre une décision au premier degré. C'est dans cet esprit que le jugement No 1104 a rappelé que le requérant conservait tous ses droits de recours. Par conséquent, la décision attaquée du 15 janvier 1991 ne constituait pas la conclusion d'une procédure interne de recours. L'attitude du requérant confirme d'ailleurs cette interprétation des faits, car avant de saisir le Tribunal il a poursuivi le dialogue avec l'Organisation.

6. Le 13 mars 1991, le requérant a adressé au Directeur général une lettre dans le délai de soixante jours fixé en vertu de l'article R VI 1.05 du Règlement du personnel pour le dépôt de tout recours interne. L'Organisation y ayant répondu le 21 mars, il joint à la présente requête le texte de cette réponse, sans toutefois la considérer comme décision attaquée. Il soutient que sa lettre du 13 mars constitue un recours au sens du chapitre VI du Statut du personnel.

L'Organisation rétorque, pour sa part, que, même si au cours de cet échange de correspondance il a été question des problèmes de santé du requérant, la lettre du 13 mars, dans les termes où elle est rédigée, ne constitue pas un tel recours. L'Organisation fait valoir, en effet, qu'au vu de la rédaction de cette lettre, elle n'avait aucune raison d'interpréter la lettre du 13 mars comme un recours interne; que c'est dans cet esprit qu'elle y a réagi en lui adressant, le 21 mars, une lettre qui manifestement ne pouvait être considérée comme la réponse à un recours interne; et que le requérant n'a pas ensuite demandé la constitution de la Commission des recours mais s'est adressé directement au Tribunal.

7. Dans sa lettre du 13 mars 1991, le requérant rappelle longuement l'historique de l'affaire depuis la décision de 1983 d'introduire un système de roulement sur sept postes consécutifs. Il déclare souhaiter travailler en roulement sur quatre ou cinq postes. Quant à l'origine de ses troubles de santé, il se borne à déclarer qu'il formule des réserves au sujet de la décision du 15 janvier 1991 sur cette question. Certes, il emploie dans sa lettre le mot "requête" et fait état du chapitre VI, section 1, du Statut du personnel qui porte sur les "Différends et recours". Toutefois, il ne fait que demander "une procédure claire, équitable, complète et qui prendrait en considération tous les tenants et aboutissants, lesquels permettraient d'arriver à une solution raisonnable et honorable pour les deux parties".

Le Tribunal conclut que la lettre du 13 mars constitue essentiellement une demande d'informations complémentaires et d'éclaircissement au sujet d'un débat qui a duré plusieurs années, et que si le requérant entendait formuler un recours en vertu du chapitre VI du Statut du personnel, il aurait dû s'exprimer en termes différents, à savoir d'une manière plus conforme à la notion de réclamation. En tout cas, il aurait dû, dès réception de la réponse de l'Organisation en date du 21 mars, demander la convocation de la Commission des recours, ce qui n'est pas, après tout, une simple formalité. Si le requérant avait fait une telle demande, il aurait été possible d'admettre que la rédaction ambiguë de sa lettre du 13 mars résultait d'une simple erreur, et une réponse négative de l'Organisation aurait alors permis de conclure à l'épuisement des moyens internes de recours qu'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable.

8. Le requérant fait état enfin de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée et soutient que, cela étant, il ne peut pas exister de forclusion.

Sa thèse ne peut être admise. L'incompétence de l'auteur d'une décision peut conduire à son annulation; mais elle ne saurait en revanche être de nature à la rendre inexistante. Dès lors qu'un document se présente sous la forme d'une décision, quel qu'en soit l'auteur, il est susceptible d'être attaqué selon la procédure prévue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.